

N°8702

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Schiffflange et portant modification :

1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026

*

Chapitre 1^{er} - Lycée

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Schiffflange, qui peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 - Ecole européenne

Art. 4. Au sein du lycée est créée une école européenne portant la dénomination « Ecole Internationale de Schiffflange », ci-après « Ecole ».

Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 5. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 6. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 7. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi précitée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 8. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives et finales

Art. 9. L'article 14, point II, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse », de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2026 est complété par le tiret suivant :

« - Ecole Internationale de Schiffange ».

Art. 10. A l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, les mots « Differdange et Esch-sur-Alzette » sont remplacés par les mots « de Differdange ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Schiffange ».

Art. 12. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2027/2028.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 juin 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s.Laurent Scheeck

s.Claude Wiseler